

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article 1er du décret  
concernant les petits assignats adopté le 6 mai 1791, lors de la  
séance du 7 mai 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article 1er du décret concernant les petits assignats adopté le 6 mai 1791, lors de la séance du 7 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 635;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10779\\_t1\\_0635\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10779_t1_0635_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

sont la prospérité de l'Angleterre? Un jour, la France apprendra ce qu'un gouvernement sage aurait pu faire de cette caisse d'escompte, si injuriée, si calomniée, et qui, malgré l'abus que les ministres des finances en ont fait, nous offre encore le modèle de la plus parfaite comptabilité. Mais je réponds à cette objection, que je ne propose d'établir ni banque, ni caisse d'escompte. J'invite de bons citoyens, d'honnêtes négociants, à se réunir pour servir leur pays. J'indique les moyens; je soumetts leurs entreprises à l'inspection des corps administratifs, des délégués du peuple, pour que de téméraires agioteurs n'abusent pas de sa crédulité. Je subdivise une opération que je crois impraticable en masse. Je pose les bases d'un système immense de circulation; et je fais jouir à l'instant même la nation entière d'un bienfait dont toute autre combinaison lui fera longtemps attendre l'effet.

J'ajoute en faveur de mon système une observation que personne n'a faite encore. M. Rabaut propose, ainsi que moi, les moyens d'échanger au pair les petits assignats, j'en crois le succès infaillible. Mais, en suivant son plan, comment celui qui voudra de petits assignats pourra-t-il s'en procurer? L'échange que M. Rabaut propose de faire pour les mettre dans le commerce, étant une fois consommé, y aura-t-il de nouveaux magasins où l'on puisse continuer d'en aller chercher? non, sans doute; une émission faite en vertu d'un décret, ne peut être excédée. On ne trouvera donc de petits assignats qu'au marché, comme à présent on y trouve des écus. Il faudra donc les acheter; et ce que les écus gagnent aujourd'hui sur les assignats, les nouvelles fractions de 5 livres le gagneront. Ainsi la société n'éprouvera qu'une partie du bien qu'on cherche à lui procurer; et peut-être paraîtra-t-il plus dur de perdre pour obtenir en échange un papier plus commode, que de perdre pour obtenir des écus. Cette considération mérite, je crois, qu'on y réfléchisse.

Une autre objection moins grave, mais qu'il ne faut pas omettre, c'est que pour réparer la destruction des petits assignats, pour en avoir partout à offrir à ceux qui n'auraient plus que des lambeaux, il faudra porter la fabrication au double ou au triple des billets qui seront dans le commerce. Alors, l'inconvénient que j'ai fait voir, et qui est attaché à la longueur de la fabrication, sera double ou triple de ce j'avais dit.

Les compagnies particulières parent à tous ces inconvénients. Leur intérêt sera toujours de changer des fractions d'assignats contre des assignats; ainsi l'on n'en manquera jamais. Leur obligation sera de fournir aux autres échanges: ainsi ils ne seront jamais interrompus. Le Corps législatif et le gouvernement, débarrassés du soin de diriger cette immense circulation, auront alors tous les motifs de sécurité: alors ils ne pourront craindre aucun abus sur la quantité d'assignats émis, puisque l'émission n'excédera jamais la somme décrétée.

Je pourrais peut-être ajouter à ces avantages celui de placer partout l'intérêt particulier en sentinelle contre les falsificateurs. Ces dernières raisons me paraissent péremptoires.

Je me résume, et je demande qu'avant tout l'opération de la vente des cloches et de leur transmutation en sous, jusqu'à la somme de 40 millions, soit ordonnée; que le roi soit prié de la faire exécuter, car je crois que c'est le seul moyen qu'elle le soit; et que toutes les monnaies du royaume y soient employées.

Quant aux moyens de former des établissements particuliers, sans négliger aucune précaution de sûreté, dans tous les endroits où il sera possible d'en faire, pour mettre en circulation des assignats de 5 livres, avec la facilité de les échanger à bureau ouvert contre la nouvelle monnaie de cuivre; je demande que le comité des finances soit chargé d'en concerter le plan avec le comité de constitution, et qu'il le présente sous huitaine à l'Assemblée nationale.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. REWBELL.

Séance du samedi 7 mai 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances de jeudi au soir et d'hier, qui sont adoptés.

Un membre propose d'ajouter à la fin du premier article du décret concernant les petits assignats, et adopté dans la séance d'hier, ces mots: *et réciproquement*, et de rédiger en conséquence comme suit cet article:

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 livres jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de 2,000 livres et de 1,000 livres, qui seront supprimés: lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre et réciproquement »

(Cette nouvelle rédaction est décrétée.)

M. Rewbell, président, quitte le fauteuil.

M. Rabaud-Saint-Étienne, ex-président, le remplace.

Un membre du comité des finances présente, au nom de ce comité, un projet de décret relatif à l'exécution de la loi qui a suspendu la construction du palais de justice commencé à Aix.

Une discussion s'engage sur ce projet de décret.

M. Camus demande le renvoi au comité du cinquième article pour présenter de nouveau ses vues.

(Ce renvoi est décrété.)

Les autres articles du projet de décret sont mis aux voix dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte exécution de la loi du 29 octobre 1790, qui a suspendu la construction du palais

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.